

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 22 avril 2002

Messagerie

Train de lois de boucllement relatif au traitement et à la gestion des déchets

	<i>Page</i>
a) PL 8722	5
Projet de loi ouvrant un crédit complémentaire de 188 939 F pour le boucllement de la loi N° 5622 ouvrant des crédits d'étude pour la gestion des déchets et pour l'adaptation des installations cantonales de traitement des résidus, ainsi que pour le boucllement des lois N° 6061 et N° 6660 ouvrant des crédits additionnels pour la suite des études de gestion des déchets	
b) PL 8723	9
Projet de loi ouvrant un crédit complémentaire de 174 061 F pour le boucllement des lois N° 5991, N° 6320 et N° 6526 ouvrant des crédits de construction pour la réalisation d'aménagements complémentaires nécessaires au traitement des déchets spéciaux	
c) PL 8724	13
Projet de loi ouvrant un crédit complémentaire de 28 136 542 F pour le boucllement des lois N° 6058, N° 6060, N° 6319, N° 6321 et N° 6684 ouvrant des crédits de construction pour l'adaptation et le développement des installations cantonales de traitement des résidus Cheneviers III	

- | | | | |
|-----------|----------------|---|-----------|
| d) | PL 8725 | Projet de loi ouvrant un crédit complémentaire de 90 511 F pour le bouclage de la loi N° 6468 ouvrant un crédit en vue de la réalisation d'une installation de traitement des matières extraites des sacs de route | 19 |
| e) | PL 8726 | Projet de loi ouvrant un crédit complémentaire de 391 350 F pour le bouclage de la loi N° 6508 ouvrant un crédit en vue de la réalisation de la 2^e étape de l'aire de compostage du Nant-de-Châtillon | 21 |
| f) | PL 8727 | Projet de loi de bouclage de la loi N° 6515 ouvrant un crédit pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'assainissement de la décharge cantonale du Nant-de-Châtillon à Bernex | 25 |

EXPOSÉ DES MOTIFS GENERAL

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le Conseil d'Etat présente ci-dessous un train de lois de boucllement qui constituent l'apurement d'anciens crédits d'étude et de construction relatif au traitement et à la gestion des déchets.

Chaque projet fait l'objet d'une loi spécifique avec exposé des motifs ci-après, lequel précise les dates d'achèvement des travaux.

L'ensemble de ces projets est autofinancé et par conséquent amorti par les charges d'exploitation de chaque installation.

Le plus ancien de ces crédits remonte à 1985 : il s'agit de l'étude du projet de la construction de l'adaptation des installations cantonales de traitement des résidus Cheneviers III et de gestion des déchets.

La nouvelle loi sur la gestion administrative et financière (D 19 et sa modification /D 105 - 7587) du 18 septembre 1997 stipule que les boucllements doivent avoir lieu au plus tard 24 mois après la remise du bâtiment aux utilisateurs ; cela ne sera possible que dans la mesure où les crédits d'équipement seront dépensés dans le même délai, ce qui n'a pas été le cas dans la réalisation de Cheneviers III et dans la construction des aménagements nécessaires au traitement des déchets spéciaux. Il faut souligner également que ce délai est dû aux dates tardives des versements des subventions fédérales (1999).

Sur ces 14 lois de boucllement, 13 présentent un dépassement net et une seule ne présente aucun dépassement. Un tableau récapitulatif de ce train de boucllement présente les chiffres principaux, crédit par crédit. Pour un montant voté total de 342 millions de francs, le dépassement brut est de 68,95 millions, soit 20,16 % environ. Ce dépassement est principalement dû à l'indexation et aux hausses payées. Une fois déduites les différentes recettes, c'est un dépassement de 28,8 millions, soit de 8,4 %, qui est constaté pour l'ensemble de ces projets de lois.

Il faut noter que tous les chiffres significatifs (montants votés, montants dépensés, dépassements bruts éventuels ou économies, recettes et montants nets à la charge de l'Etat de Genève), sont mentionnés dans l'article 1 de la loi, et seront donc publiés dans la FAO, ce qui augmente la transparence de l'information de manière non négligeable.

Il est également utile de préciser le contenu de deux notions qui reviennent régulièrement dans les projets de loi, soit l'indexation et les hausses payées :

1. Indexation (ou hausse conjoncturelle)

L'indexation a été calculée en mettant en application la méthode suivante

- le montant de chaque poste du devis général est multiplié par un pourcentage calculé par la différence d'indice des coûts de construction entre la date du devis général et la date de remise de chaque soumission;
- pour les hausses concernant le bâtiment, l'indice zurichois a été utilisé jusqu'en 1990. Dès cette date, c'est l'indice genevois qui fait référence. En ce qui concerne la construction métallique et les équipements, l'indice utilisé est basé sur ceux de l'association patronale suisse de l'industrie des machines (ASM) et de la conférence des service fédéraux de la construction (CSFC).

Dans certains cas, et en particulier pour les crédits d'étude et les crédits sans dépassement, il n'a pas semblé utile de mentionner l'indexation.

2. Hausses facturées et payées aux entreprises

Chaque contrat dont la durée excède l'année en cours prévoit un mode de calcul du renchérissement à partir de la date de soumission pour tenir compte des augmentations de salaires résultant des conventions collectives et des augmentations de prix sur les matériaux.

PL 8722**Projet de loi**

ouvrant un crédit complémentaire de 188 939 F pour le bouclage de la loi N° 5622 ouvrant des crédits d'étude pour la gestion des déchets et pour l'adaptation des installations cantonales de traitement des résidus, ainsi que pour le bouclage des lois N° 6061 et N° 6660 ouvrant des crédits additionnels pour la suite des études de gestion des déchets

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit complémentaire

Un crédit complémentaire de 188 939 F est ouvert pour couvrir le dépassement de la loi N° 5622 du 15 mars 1985 et des crédits additionnels, loi N° 6061 du 21 janvier 1988 et loi N° 6660 du 31 mai 1991 ; le crédit se décompose de la manière suivante :

a) Dépenses brutes	8 086 955 F
Recettes diverses	<u>398 016 F</u>
Dépenses nettes	7 688 939 F
b) Montant voté loi N° 5622	6 000 000 F
Montant voté loi N° 6061	1 000 000 F
Montant voté loi N° 6660	<u>500 000 F</u>
Montant voté total	7 500 000 F
Dépenses brutes	<u>8 086 955 F</u>
Dépassement brut	586 955 F
Recettes diverses	<u>398 016 F</u>
Surplus dépensé	188 939 F

Art. 2 Financement complémentaire par l'emprunt

Le financement complémentaire par rapport au montant voté, soit 188 939 F, a été assuré par le recours à l'emprunt et comptabilisé sous la rubrique 69.70.00.543.04.

**Art. 3 Loi générale sur le financement des travaux d'utilité
publique**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi générale sur le financement des travaux d'utilité publique, du 11 janvier 1964.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les lois ouvrant des crédits d'études et de réalisation en vue de la construction de l'adaptation des installations cantonales de traitement des résidus Cheneviers III et de gestion des déchets sont les suivantes :

Loi N° 5622 du 15 mars 1985 et crédits additionnels, loi N° 6061 du 21 janvier 1988 et N° 6660 du 31 mai 1991 :

Etude Cheneviers III	5 000 000 F	
Etude gestion des déchets	<u>2 500 000 F</u>	
		7 500 000 F

Montant dépensé :

Etude Cheneviers III	5 220 462 F
Etude gestion des déchets	2 866 493 F
Revenus de vente en faveur de la gestion des déchets	<u>- 398 016 F</u>

Montant total dépensé : 7 688 939 F

Dépassement : 188 939 F (soit 2,52 %)

Justification du dépassement

Le dépassement de 220 462 F provient d'une sous-estimation du volume des études pour déterminer les éléments nécessaires à l'établissement du projet de loi de réalisation. Par ailleurs, un montant de 31 523 F n'a pas été dépensé dans le cadre de l'étude sur la gestion des déchets. Ces travaux se sont achevés en 1995.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous recommandons, Mesdames et Messieurs les députés, de voter le projet de loi ouvrant un crédit complémentaire de 188 939 F pour le bouclage de la loi N° 5622 ouvrant des crédits d'étude pour la gestion des déchets et pour l'adaptation des installations cantonales de traitement des résidus ainsi que pour le bouclage des lois N° 6061 et N° 6660 ouvrant des crédits additionnels pour la suite des études de gestion des déchets.

PL 8723**Projet de loi**

ouvrant un crédit complémentaire de 174 061 F pour le bouclage des lois N° 5991, N° 6320 et N° 6526 ouvrant des crédits de construction pour la réalisation d'aménagements complémentaires nécessaires au traitement des déchets spéciaux

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit complémentaire

¹ Un crédit complémentaire de 174 061 F est ouvert pour couvrir le dépassement des lois N° 5991 du 18 septembre 1987, N° 6320 du 23 juillet 1989 et N° 6526 du 22 juin 1990 ; ce crédit se décompose de la manière suivante :

a) Dépenses brutes	58 484 444 F
Recettes diverses	<u>10 000 F</u>
Dépenses effectives	58 474 444 F
Subventions fédérales	<u>7 955 383 F</u>
Dépenses nettes	50 519 061 F
b) Montant voté loi N° 5991	35 350 000 F
Montant voté loi N° 6320	5 000 000 F
Montant voté loi N° 6526	<u>9 995 000 F</u>
Montant voté total	50 345 000 F
Dépenses brutes	<u>58 484 444 F</u>
Dépassement brut	8 139 444 F
Recettes diverses	10 000 F
Subventions fédérales	<u>7 955 383 F</u>
Surplus dépensé	174 061 F

² Les subventions fédérales, estimées à 4 675 000 F, sont au 31 décembre 1999 de 7 955 383 F, soit supérieures au montant voté de 3 280 383 F.

Art. 2 Financement complémentaire par l'emprunt

Le financement complémentaire par rapport au montant voté, soit 174 061 F, a été assuré par le recours à l'emprunt et comptabilisé sous la rubrique 69.70.00.543.03.

Art. 3 Loi générale sur le financement des travaux d'utilité publique

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi générale sur le financement des travaux d'utilité publique, du 11 janvier 1964.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les lois ouvrant des crédits de réalisation en vue de la construction des aménagements complémentaires au traitement des déchets spéciaux ont été mis en œuvre comme suit :

Montant voté :

Loi N° 5991 du 18 septembre 1987

Déchets spéciaux 35 350 000 F

Loi N° 6320 du 23 juillet 1989

Bassin de rétention 5 000 000 F

Loi 6526 du 21 juin 1990

Mesures de sécurité 9 995 000 F

Total des montants votés pour la
réalisation des aménagements
complémentaires au traitement des
déchets spéciaux :

50 345 000 F

Montant dépensé :

Loi N° 5621 du 18 septembre 1987

Déchets spéciaux 43 478 478 F

Loi N° 6320 du 23 juillet 1989

Bassin de rétention 5 010 966 F

Loi N° 5991 du 21 juin 1990

Mesures de sécurité 9 995 000 F

58 484 444 F

Recettes diverses :

- 10 000 F

Total montant dépensé

58 474 444 F

Dépassement

8 129 444 F

Subventions fédérales

7 955 383 F

Dépassement net

174 061 F

La recette de 10 000 F a été engendrée par la vente sur site d'un hangar usagé à un paysan genevois.

Le dépassement de 8 129 444 F ci-dessus se décompose comme suit :

Hausse conjoncturelle (indices zurichois et genevois) estimé	5 358 000 F	
Hausses factures	3 530 734 F	
Total des hausses		8 888 734 F
Dépassement brut justifié par les hausses		8 129 444 F
Montant non dépensé date du vote des crédits		759 290 F

Lors de l'établissement des projets de loi, il n'a pas été tenu compte des hausses pour le calcul des subventions envisagées alors que le décompte définitif est basé sur le montant du coût total de la construction, y compris les hausses. Ces travaux se sont achevés en 1996.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous recommandons, Mesdames et Messieurs les députés, de voter le projet de loi ouvrant un crédit complémentaire de 174 061 F pour le bouclage des lois N° 5991, N° 6320 et N° 6526 ouvrant des crédits de construction pour la réalisation d'aménagements complémentaires nécessaires au traitement des déchets spéciaux.

PL 8724**Projet de loi**

ouvrant un crédit complémentaire de 28 136 542 F pour le bouclage des lois N° 6058, N° 6060, N° 6319, N° 6321 et N° 6684 ouvrant des crédits de construction pour l'adaptation et le développement des installations cantonales de traitement des résidus Cheneviers III

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit complémentaire

¹ Un crédit complémentaire de 28 136 542 F est ouvert pour couvrir le dépassement des lois N° 6058 et N° 6060 du 21 janvier 1988, N° 6319 et 6321 du 23 juin 1989 et N° 6684 du 14 février 1992 ; ce crédit se décompose de la manière suivante :

a) Dépenses brutes	321 415 986 F
Recettes diverses	<u>101 050 F</u>
Dépenses effectives	321 314 936 F
Subventions fédérales	<u>30 498 394 F</u>
Dépenses nettes	290 816 542 F
b) Montant voté loi N° 6058	12 120 000 F
Montant voté loi N° 6060	195 400 000 F
Montant voté loi N° 6319	28 280 000 F
Montant voté loi N° 6321	18 180 000 F
Montant voté loi N° 6684	<u>8 700 000 F</u>
Montant voté total	262 680 000 F
Dépenses brutes	<u>321 415 986 F</u>
Dépassement brut	58 735 986 F
Recettes diverses	101 050 F
Subventions fédérales	<u>30 498 394 F</u>
Surplus dépensé	28 136 542 F

² Les subventions fédérales, estimées à 35 461 800 F, sont au 31 décembre 1999 de 30 498 394 F, soit inférieures au montant voté de 4 963 406 F.

Art. 2 Financement complémentaire par l'emprunt

Le financement complémentaire par rapport au montant voté, soit 28 136 542 F, a été assuré par le recours à l'emprunt et comptabilisé sous la rubrique 69.70.00.543.04.

Art. 3 Loi générale sur le financement des travaux d'utilité publique

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi générale sur le financement des travaux d'utilité publique, du 11 janvier 1964.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les lois ouvrant des crédits de construction pour l'adaptation et le développement des installations cantonales de traitement des résidus Cheneviers III sur la commune d'Aire-la-Ville, sont les suivantes :

Montants votés :

Loi N° 6060 du 21 janvier 1988	195 400 000 F	
Loi N° 6058 du 21 janvier 1988	12 120 000 F	
Loi N° 6319 du 23 juin 1989	28 280 000 F	
Loi N° 6321 du 23 juin 1989	18 180 000 F	
Loi N° 6684 du 14 février 1992	<u>8 700 000 F</u>	
Total des montants votés pour Cheneviers III :		262 680 000 F

Montants dépensés :

Loi N° 6060 du 21 janvier 1988	254 735 986 F	
Loi N° 6058 du 21 janvier 1988	12 120 000 F	
Loi N° 6319 du 23 juin 1989	28 280 000 F	
Loi N° 6321 du 23 juin 1989	18 180 000 F	
Loi N° 6684 du 14 février 1992	<u>8 100 000 F</u>	
		321 415 986 F
Recettes diverses :		<u>- 101 050 F</u>
Total montants dépensés :		321 314 936 F
Dépassement:		58 634 936 F
Subventions fédérales :		<u>30 498 394 F</u>
Dépassement net :		28 136 542 F

Le dépassement de 58 634 936 F se décompose comme suit :

Dépassement du montant voté :	58 634 936 F	
Hausses conjoncturelles (indices zurichoïses et genevoïses) :	- 26 700 000 F	(soit une moyenne de 3,4 % par an)
Hausses payées (factures) :	<u>- 22 578 405 F</u>	
Dépassement à justifier :	9 356 531 F	(soit 3,6 % du montant voté)

Le dépassement se décompose comme suit :

1. La complexité des installations, le nombre important de lots et les interférences de la réalisation Cheneviers III avec les équipements devant rester en exploitation, ont nécessité une coordination interdisciplinaire supplémentaire dont le coût s'élève à 2 400 000 F
2. Ces installations étant très bruyantes et les bruits solidiens difficiles à cerner, a été requise la compétence d'experts en acoustique afin que la réalisation de Cheneviers III respecte les normes et ordonnances fédérales sur les émissions sonores. Le coût de ces prestations se monte à 321 587 F
3. L'environnement de ce genre d'installations nécessite d'importants réseaux d'eaux, d'électricité et de fluides en sous-sols qui soient parfaitement localisés sur le site en vue d'interventions ultérieures. Suite à la difficulté de localiser en début de réalisation les canalisations existante enterrées, un géomètre a été mandaté pour relever et consigner les anciens et nouveaux réseaux en sous-sols. Ces honoraires se sont élevés à 815 807 F
4. Le projet Cheneviers III prévoyait pour les nouvelles lignes des fours 5 et 6 ainsi que pour le groupe turbo-alternateur TG3, un contrôle-commande industriel de supervision hiérarchisé permettant en l'état de la technique d'assurer une

sécurisation optimale et complète du fonctionnement des équipements.

Lors de la mise en service de ces nouveaux équipements, il est immédiatement apparu la nécessité pour des raisons de cohérence d'exploitation et de sécurité, de renforcer les installations existantes de Cheneviers II par une automation partielle de ces unités, afin de remonter les alarmes et certains événements du procédé sur l'imagerie de la nouvelle supervision.

La sécurité d'exploitation a été ainsi renforcée sur les anciennes lignes des fours 3 et 4 et sur le turbogroupe N° 2 en les reliant au nouveau contrôle-commande projeté.

Ces dépenses se sont élevées à :

Mise en sécurité du four à grille N° 3 906 210 F

Mise en sécurité du four rotatif N° 4 223 035 F

Sécurisation des alarmes du TG2 127 322 F

Le montant total de cette adaptation s'élève à

1 256 567 F

5. Le renforcement de la sécurité de fonctionnement des installations existantes Cheneviers II a nécessité des liaisons fil à fil complémentaires très importantes. La sous-évaluation dans le devis estimatif du câblage pour les réseaux de puissance, d'informatique et de régulation devant sécuriser le fonctionnement des installations, s'ajoute pour un montant de

3 718 640 F

6. Les études d'ingénierie et l'élaboration des schémas et plans y relatifs pour permettre l'adaptation des fours 3 et 4 et du TG2 se sont élevées à

570 711 F

7. L'aspect protection des personnes (contamination) dans le domaine de l'incinération des déchets hospitaliers était inexistant. La réalisation d'une installation de convoyage (transport + déversement des conteneurs à déchets d'hôpitaux) directement dans les trémies des fours sans l'intervention d'un opérateur a été réalisée. Cette dépense sup-

plémentaire non prévue dans les lois votées, mais nécessaire à la protection du personnel, s'est élevée à 273 358 F

Montant total du dépassement 9 356 531 F

Les recettes diverses se composent de la manière suivante :

- Participation de l'industrie chimique aux surcoûts liés à la compression des temps d'arrêts pour les travaux d'adaptation du four 4	100 000 F
- Vente d'un pont roulant usagé y compris démontage et transport	<u>1 050 F</u>
Total des recettes	101 050 F

Lors de l'établissement des projets de loi, le montant des subventions a été calculé sur le montant du crédit. Or les subventions ne sont accordées que sur le montant afférent à l'augmentation de capacité réelle de l'installation, ainsi qu'aux travaux liés à une protection accrue de l'environnement. Dès lors, c'est environ le 70 % du coût qui a été pris en compte pour le subventionnement. Ces travaux se sont achevés en 1997.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous recommandons, Mesdames et Messieurs les députés, de voter le projet de loi ouvrant un crédit complémentaire de 28 136 542 F pour le bouclage des lois N° 6058, N° 6060, N° 6319, N° 6321 et N° 6684 ouvrant des crédits de construction pour l'adaptation des installations cantonales de traitement des résidus Cheneviers III.

PL 8725**Projet de loi**

ouvrant un crédit complémentaire de 90 511 F pour le bouclage de la loi N° 6468 ouvrant un crédit en vue de la réalisation d'une installation de traitement des matières extraites des sacs de route

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit complémentaire

¹ Un crédit complémentaire de 90 511 F est ouvert pour couvrir le dépassement de la loi N° 6468 du 18 mai 1990 ; ce crédit se décompose de la manière suivante :

Montant voté :	2 600 000 F
Dépenses brutes :	<u>2 690 511 F</u>
Surplus dépensé :	90 511 F

² Les subventions fédérales estimées à 13,5 % du crédit voté, soit 351 000 F, sont au 31 décembre 1999 de 0 F.

Art. 2 Financement complémentaire par l'emprunt

Le financement complémentaire par rapport au montant voté, soit 90 511 F, a été assuré par le recours à l'emprunt et comptabilisé sous la rubrique 69.70.00.503.28.

Art. 3 Loi générale sur le financement des travaux d'utilité publique

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi générale sur le financement des travaux d'utilité publique, du 11 janvier 1964.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi N° 6468 du 18 mai 1990 ouvre un crédit en vue de la réalisation d'une installation de traitement des matières extraites des sacs de route.

Montant voté :	2 600 000 F	
Montant dépensé :	<u>2 690 511 F</u>	
Dépassement :	90 511 F	soit 3.49 %

Ce dépassement se décompose comme suit :

Hausses payées aux entreprises .	98 529 F
Autres moins-values :	7 718 F

Ces travaux se sont achevés en 1993.

Conclusion

Au vu de ces éléments, nous vous recommandons, Mesdames et Messieurs les députés, de voter le projet de loi ouvrant un crédit complémentaire de 90 511 F pour le bouclage de la loi ouvrant un crédit en vue de la réalisation d'une installation de traitement des matières extraites des sacs de route.

PL 8726**Projet de loi**

ouvrant un crédit complémentaire de 391 350 F pour le bouclement de la loi N° 6508 ouvrant un crédit en vue de la réalisation de la 2^e étape de l'aire de compostage du Nant-de-Châtillon

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit complémentaire

¹ Un crédit complémentaire de 391 350 F est ouvert pour le bouclement de la loi N° 6508 du 21 juin 1990 ; ce crédit se décompose comme suit :

a) Dépenses brutes :	7 730 190 F
Subventions fédérales :	<u>938 840 F</u>
Dépenses nettes :	6 791 350 F
b) Montant voté :	6 400 000 F
Montant dépensé :	<u>7 730 190 F</u>
Dépassement brut :	1 330 190 F
Subventions fédérales :	<u>938 840 F</u>
Dépassement net :	391 350 F

² Les subventions fédérales, estimées à 864 000 F, s'élèvent à 938 840 F, soit supérieures au montant voté de 74 840 F.

Art. 2 Financement complémentaire par l'emprunt

Le financement complémentaire par rapport au montant voté, soit 391 350 F, a été assuré par le recours à l'emprunt et comptabilisé sous la rubrique 69.70.00.503.33.

**Art. 3 Loi générale sur le financement des travaux d'utilité
 publique**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi générale sur le financement des travaux d'utilité publique, du 11 janvier 1964.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi N° 6508 du 21 juin 1990 ouvre un crédit en vue de la réalisation de la 2^e étape de l'aire de compostage du Nant-de-Châtillon :

Montant voté :	6 400 000 F	
Montant dépensé :	<u>7 730 190 F</u>	
Dépassement brut :	1 330 190 F	soit 20.78 %

Le dépassement se décompose comme suit :

Hausses légales payées :	159 066 F	
Dépassement:	<u>1 171 124 F</u>	
Dépassement brut :	1 330 190 F	
Subventions fédérales :	<u>- 938 840 F</u>	
Dépassement net :	391 350 F	soit 6.11 %

Le dépassement de 1 171 124 F est dû aux éléments suivants :

1. En décembre 1992, des déformations importantes sont apparues dans la halle de retournement due au flambage des micro-pieux. Des travaux de confortation ont été immédiatement entrepris et se sont révélés insuffisants. En octobre 1993, de nouveaux tassements se sont produits, un expert a été mandaté, des travaux importants de reprise en sous-œuvre, notamment pieux béton et radier général, ont dû être réalisés. Le coût de l'ensemble de ces travaux s'est élevé à 1 488 220 F. Sur ce montant, l'assurance a pris en charge 795 861 F; le solde, soit 692 358 F a été pris en charge par le compte du chantier, il s'agit notamment de plus-values apportées à l'ouvrage par la construction de pieux béton et d'un radier général. Depuis la réalisation de ces travaux, l'ouvrage est resté stable.

2. Décomposition du solde du dépassement de 1 171 124 F :

Maçonnerie :	120 798 F
Charpente métallique :	192 811 F
Installation sanitaire :	28 586 F
Menuiserie, bois et métal :	27 559 F
Electricité :	50 272 F
Honoraires :	48 288 F
Travaux divers en plus ou en moins :	<u>10 452 F</u>
	478 766 F

Les plus-values sur la maçonnerie sont dues notamment à la protection par un mur de soutènement d'un pylône H.T., de pose de géotextile supplémentaire, et de divers travaux de fondation.

Pour la charpente, dès l'ouverture des offres, l'offre la moins-disante était d'environ 100 000 F supérieure au devis; le solde s'explique par l'utilisation d'acier de stock suisse pour raccourcir les délais, par un nombre plus élevé de garde-corps et par la construction d'une cabine pour protéger les tableaux électriques.

Les travaux d'électricité ont été nettement sous-estimés lors de l'établissement du devis, il en va de même pour les menuiseries intérieures.

Les honoraires se sont soldés par une plus-value de 48 288 F, notamment en raison du coût plus élevé des travaux et des hausses payées aux entreprises. Ces travaux se sont achevés en 1994 et 1995.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous recommandons, Mesdames et Messieurs les députés, de voter le projet de loi ouvrant un crédit complémentaire de 391 350 F pour le bouclage de la loi N° 6508 ouvrant un crédit en vue de la réalisation de la 2^e étape de l'aire de compostage du Nant-de-Châtillon.

PL 8727**Projet de loi****de boucllement de la loi N° 6515 ouvrant un crédit pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'assainissement de la décharge cantonale du Nant-de-Châtillon à Bernex**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 6515 du 14 septembre 1990, d'un montant de 12 600 000 F, arrêté à 12 441 117 F, se décompose de la manière suivante :

a) Dépenses brutes :	12 667 215 F
Recettes fournitures de moraines :	<u>226 098 F</u>
Dépenses nettes :	12 441 117 F
b) Montant voté :	12 600 000 F
Dépenses brutes :	<u>12 667 215 F</u>
Dépassement brut :	67 215 F
Recettes fournitures de moraines :	<u>226 098 F</u>
Non dépensé :	158 883 F

Art. 2 Loi générale sur le financement des travaux d'utilité publique

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi générale sur le financement des travaux d'utilité publique, du 11 janvier 1964.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Préambule

La loi N° 6515 du 14 septembre 1990 ouvre un crédit pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'assainissement de la décharge cantonale du Nant-de-Châtillon à Bernex :

Montant voté :	12 600 000 F	
Montant dépensé :	12 667 215 F	
Recette fourniture de moraine :	226 098 F	
Economie :	158 883 F	soit 1,26 %

En règle générale, les coûts des travaux ont été très légèrement inférieurs à ceux qui étaient initialement prévus. Ces travaux se sont achevés en 1997.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous recommandons, Mesdames et Messieurs les députés, de voter le projet de loi de bouclage de la loi N° 6515 ouvrant un crédit pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'assainissement de la décharge cantonale du Nant-de-Châtillon à Bernex.